

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Christa Calpini - Les auteurs de vols à l'étalage sont-il suffisamment inquiétés pour ne pas récidiver ?

Rappel de l'interpellation

Ayant été confrontée à un vol à l'étalage cet été, je me suis penchée sur les dispositions légales y relatives. Avec satisfaction, j'ai découvert qu'il existait un formulaire intitulé " Déclaration de vol à l'étalage " que chaque commerce devait posséder. En effet, ce dernier, rempli, permet de laisser une trace du vol commis puisqu'il doit être envoyé à la Police cantonale, au bureau des dossiers, au Centre de la Blécherette. Les auteurs de vols sont ainsi répertoriés, ce qui est logique. Par contre, ce qui est surprenant, c'est que la police n'intervient pas si le montant du vol est inférieur à 300 francs et que le commerce lésé ne dépose pas plainte. Il est donc parfaitement imaginable que des bandes s'organisent pour systématiquement commettre des vols dont le montant sera juste inférieur à 300 francs et que les voleurs ne soient jamais inquiétés s'il n'y a pas dépôt de plainte.

Dès lors, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Pour les vols à l'étalage dont le montant est inférieur à 300 francs, la police encourage-t-elle les lésés à porter plainte si elle reçoit un appel téléphonique ?
- 2. Combien de déclarations de vol à l'étalage reviennent, complétées, à la police chaque année ?
- 3. Comment la police procède-t-elle pour éviter que les auteurs connus, dont elle possède plusieurs déclarations de vol à l'étalage, ne récidivent ?
- 4. A quel montant annuel sont évalués les vols à l'étalage de moins de 300 francs dans notre canton ? Par avance, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

Puidoux, le 20 août 2011 (Signé) Christa Calpini

1 REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

1.1 Préambule

L'art. 172ter du code pénal suisse (CP) subordonne au dépôt d'une plainte la poursuite des vols dont la valeur est inférieure à CHF 300.- (chiffre établi par la jurisprudence du Tribunal fédéral - ATF 121 IV 261). La grande majorité des vols à l'étalage bénéficient de cette disposition.

Cependant, une série de vols à l'étalage d'importance mineure au sens de l'art. 172ter CP, commis de semblable manière, doit être considérée, selon la jurisprudence, comme une entité juridique unique ; dans ces circonstances, la valeur des marchandises volées doit être additionnée, ce qui peut exclure l'application de l'art. 172ter CP (BJP 2001 n° 137).

En l'absence de plainte pénale, certains cas sont réglés directement entre les lésés et les auteurs, sans

que la police en soit immédiatement informée.

Un magasin peut aussi s'adresser à la police pour lui demander de contrôler l'identité d'une personne prise sur le fait. La police procède alors à la vérification et répond par contre-appel.

Les commerces ont généralement recours à la police lorsque le cas est d'une certaine importance ou lorsqu'ils se heurtent à des difficultés pour le régler, notamment pour établir l'identité de l'auteur. Dans ces circonstances, la police intervient.

Il en va de même lorsque le magasin requérant constate que la personne concernée est en possession de marchandises provenant d'autres commerces.

D'une manière générale, il convient de distinguer les cas où les auteurs sont majeurs de ceux où ils sont mineurs. Ces affaires font en effet l'objet d'un traitement différent.

1.2 Auteurs majeurs

Les vols à l'étalage ont toujours existé, principalement depuis l'édification des grandes surfaces dans lesquelles les marchandises sont placées à la portée de chacun (*cf.* Roger Didier, *les Vols dans les grands magasins*, Paris 1929). Avant les dernières années du XXe siècle, toutefois, il s'agissait le plus souvent d'une délinquance locale et les auteurs étaient facilement identifiables.

A partir du milieu des années 1990, une recrudescence s'est fait sentir. Dès cette époque et jusqu'en 2010, des directives ont été émises afin de régler ce problème tout en évitant de trop charger les autorités de poursuite pénale et les services de police. En cas de vol de moins de CHF 300.-, la police n'intervenait en principe que sur plainte. En dessous de ce montant, les commerçants remplissaient une formule "déclaration de vol" et l'adressaient pour information à la Police cantonale. Ils demeuraient en tout état de cause en droit de percevoir des frais de surveillance ou de régler le cas à l'amiable. Dans ce dernier cas, la police classait la dénonciation du magasin puis, à la 10ème infraction de l'auteur en moins de dix années, ces éléments faisaient l'objet d'un rapport au juge d'instruction (procureur depuis le 1er janvier 2011).

Le vol à l'étalage a été décrit comme un phénomène passablement étendu, entraînant d'importantes pertes pour les magasins. Une étude récente (Séverine Brun, Evaluation des systèmes de vidéosurveillance dans trois magasins C&A, l'exemple de Python S.A., Université de Lausanne, Faculté de droit et des sciences criminelles, Institut de criminologie et de droit pénal, 2007) a ainsi mis en évidence que les marchandises "désirables" ont davantage tendance à se faire dérober. De plus, différents facteurs concourrant au vol ont été révélés, tels l'emplacement, la taille et la configuration du magasin.

Par ailleurs, il a été démontré que les vols se perpètrent en fonction des saisons et des jours de la semaine. Ce constat confirme l'hypothèse selon laquelle les délinquants sont rationnels et agissent en fonction des situations, des moyens, des gains espérés et des risques encourus.

La très forte augmentation des vols à l'étalage est due à l'arrivée massive d'auteurs en provenance de l'Est européen. Le mobile de ces délinquants, agissant en bandes, est de fournir des marchandises destinées à être revendues dans leur pays d'origine.

Le comportement des délinquants en provenance de l'Est complique singulièrement le travail des services de police et a une incidence sur les suites pénales et administratives car, entre autres, ils :

- agissent dans toute la Suisse et souvent hors de leur canton de domicile ;
- sont organisés en bandes et très professionnels ;
- sont parfois virulents lors de leur arrestation ;
- utilisent l'astuce ;
- connaissent les limites légales (CHF 300.-);
- bénéficient d'appuis pour le transport du butin.

Surtout, ces auteurs, multirécidivistes, ne font pas l'objet d'un suivi systématique et échappent ainsi à des poursuites pénales appropriées et proportionnelles à leur activité délictueuse.

Les interventions pour les cas les plus importants sont en réelle augmentation depuis 2009. En liaison avec la nécessité de recourir aux interprètes puis, surtout, en raison de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2011 du nouveau Code de procédure pénale suisse, la gestion de ces affaires s'est compliquée et engendre un surcroît de travail pour toute la chaîne judiciaire.

C'est pourquoi, en 2011, le Ministère public a décidé de renoncer à poursuivre d'office les cas de récidive s'agissant de plusieurs vols à l'étalage d'importance mineure. Il a fait en cela usage de la faculté de classer une affaire pour des motifs d'opportunité, qui lui est conférée par les art. 52 et 53 du code pénal suisse (CP). Par conséquent, la Police cantonale renonce désormais à recenser les annonces lui provenant à ce sujet de la part des lésés non plaignants.

S'agissant des mesures de prévention pouvant être conseillées aux commerces concernés, les hypothèses suivant lesquelles la vidéosurveillance est répressive, neutralisante et permet d'accumuler des informations sur la nature des délits ont également été vérifiées (Séverine Brun, *op. cit.*). La vidéosurveillance est donc utilisable comme réponse appropriée à ce phénomène en matière de sécurité.

1.3 Auteurs mineurs

S'agissant des mineurs, la procédure est la suivante :

- vol d'un objet dont la valeur ne dépasse pas CHF 10.- : classé ;
- vol d'un objet dont la valeur se situe entre CHF 10.- et 300.- ou récidive : la Police cantonale envoie une lettre aux parents voire, selon le cas, procède à un examen de situation ;
- vol d'un objet dont la valeur dépasse CHF 300.- : le dossier est transmis au Tribunal des mineurs (TM).

Majoritairement, Migros envoie directement des lettres d'avertissement ou d'interdiction d'entrée aux parents de mineurs ayant commis des vols à l'étalage. Si tel est le cas, la Police cantonale n'adresse pas son propre avertissement aux parents.

Si le vol est commis à plusieurs, le montant total est divisé par le nombre de participants pour déterminer si un avertissement est envoyé ou non.

Il arrive, très rarement, que certains mineurs commettent plusieurs vols durant le même mois et dans des magasins différents. Les sommes sont alors additionnées pour décider quelle suite leur donner.

La statistique des cas de vol à l'étalage commis par des mineurs se répartit comme suit :

Année	Déclarations	Avertissements	Dénonciation
	reçues	écrit aux parents	au TM
2008	467	140	17
2009	486	98	24
2010	401	117	26
2011 (au 31.08)	302	75	14

Source : BMM

1.4 Réponses aux questions posées

1. Pour les vols à l'étalage dont le montant est inférieur à 300 francs, la police encourage-t-elle les lésés à porter plainte si elle reçoit un appel téléphonique ?

D'une manière générale, la police n'a pas à encourager ou décourager le dépôt d'une plainte pénale, qui relève du choix personnel de la personne lésée. Ceci dit, les magasins ne trouvent pas leur intérêt dans le dépôt d'une plainte pénale, car le remboursement seul leur importe et, dans la règle, il est d'emblée effectif lorsque l'auteur est identifié.

2. Combien de déclarations de vol à l'étalage reviennent, complétées, à la police chaque année ?

En 2010, 3147 formules de vol à l'étalage ont été transmises à la Police cantonale, dont 2508 concernaient des vols d'importance mineure (moins de CHF 300.-).

Le recensement des formules pour vols d'importance mineure relatives aux adultes cessera à l'avenir, en raison de la décision générale prise par le Ministère public.

En outre, 639 plaintes ont été déposées pour des vols à l'étalage, d'une valeur en général supérieure à CHF 300.-.

3. Comment la police procède-t-elle pour éviter que les auteurs connus, dont elle possède plusieurs déclarations de vol à l'étalage, ne récidivent ?

Aucune action n'est entreprise pour les personnes majeures.

En revanche, pour les mineurs, la Police cantonale envoie des lettres d'avertissement aux parents dès que le montant du vol dépasse CHF 10.-.

Si un mineur a déjà commis un vol pour moins de CHF 10.-, au deuxième vol, quelle qu'en soit la valeur, un avertissement écrit est aussi adressé aux parents par la Police cantonale.

Lorsqu'il y a récidive de cas exposés ci-dessus, la Police cantonale évalue le dossier et, dans la mesure du possible, convoque le mineur pour un examen de situation.

Quand le montant du vol atteint CHF 300.-, la Police cantonale transmet la déclaration directement au Tribunal des mineurs.

4. A quel montant annuel sont évalués les vols à l'étalage de moins de 300 francs dans notre canton?

Une estimation de la valeur moyenne de la marchandise volée dans les cas de moins de CHF 300 francs a été réalisée. Une valeur de CHF 43.- a été obtenue ; pour les cas de plus de CHF 300.-, l'estimation de la valeur moyenne est de CHF 1000.-.

En 2010, les 2508 vols d'importance mineure représenteraient (projection) une valeur marchande d'un peu plus de CHF 100'000.- ; pour les 639 cas relatifs à des vols supérieurs à CHF 300.-, la valeur marchande estimée (projection) est d'un peu plus de CHF 630'000.-.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 novembre 2011.

Le président :	Le chancelier
P. Broulis	V. Grandjean